
Circulaire NBB_2011_09 du 20 décembre 2011

Le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne, le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement, et la déclaration de la direction effective concernant le reporting prudentiel périodique

Champ d'application:

Établissements de crédit, sociétés de bourse, établissements de paiement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation, et compagnies financières (mixtes) de droit belge.

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire précise les différents rapports que la direction effective des établissements soumis au contrôle doit, chaque année, transmettre au commissaire agréé et à la BNB. Elle énonce les attentes de la BNB en ce qui concerne l'évaluation du contrôle interne et la déclaration concernant le reporting prudentiel périodique.

Structure:

- Partie 1. Champ d'application
- Partie 2. Rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne
- Partie 3. Rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement
- Partie 4. Déclaration de la direction effective concernant le reporting prudentiel périodique

Madame,
Monsieur,

Une série de lois de contrôle imposent des obligations à la direction effective des établissements soumis au contrôle. La présente circulaire précise les trois obligations légales suivantes:

- 1) le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne;
- 2) le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement;
- 3) la déclaration de la direction effective concernant le *reporting* prudentiel périodique.

La présente circulaire comprend quatre parties. La partie 1 indique le champ d'application de chaque obligation ; les parties 2 à 4 précisent la portée des trois volets distincts.

La circulaire CBFA_2008_12 du 9 mai 2008 sur le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du système de contrôle interne et la déclaration de la direction effective concernant le *reporting* prudentiel périodique est abrogée à l'égard des établissements qui tombent dans le champ d'application de la présente circulaire.

PARTIE 1. Champ d'application

À chacune des trois obligations est lié un champ d'application spécifique.

1) Rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne

- établissements de crédit¹
- succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen²
- succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen³
- sociétés de bourse⁴
- succursales établies en Belgique de sociétés de bourse ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen⁵
- établissements de paiement⁶
- organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation⁷
- succursales établies en Belgique d'organismes de liquidation étrangers assimilés à des organismes de liquidation⁸
- compagnies financières de droit belge⁹

2) Rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement

- établissements de crédit¹⁰
- succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen¹¹
- sociétés de bourse¹²
- succursales établies en Belgique de sociétés de bourse ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen¹³
- organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation¹⁴
- succursales établies en Belgique d'organismes de liquidation étrangers assimilés à des organismes de liquidation¹⁵
- compagnies financières de droit belge¹⁶

¹ Article 20, § 5, alinéa 7, de la loi du 22 mars 1993.

² Article 70bis de la loi du 22 mars 1993.

³ Article 79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 22 mars 1993 (référence à l'article 20 de ladite loi).

⁴ Article 62, § 5, alinéa 7, de la loi du 6 avril 1995.

⁵ Article 20, § 1^{er}, 6^o, de l'arrêté royal du 20 décembre 1995 (référence à l'article 62 de la loi du 6 avril 1995).

⁶ Article 14, § 5, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 2009.

⁷ Article 10, § 5, alinéa 6, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005.

⁸ Article 36 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 (référence au chapitre II dudit arrêté royal, dont l'article 10).

⁹ Article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 août 1994.

¹⁰ Article 20bis, § 7, alinéa 2, de la loi du 22 mars 1993.

¹¹ Article 79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 22 mars 1993 (référence à l'article 20bis de ladite loi).

¹² Article 62bis, § 7, alinéa 2, de la loi du 6 avril 1995.

¹³ Article 20, § 1^{er}, 6^o, de l'arrêté royal du 20 décembre 1995 (référence à l'article 62bis de la loi du 6 avril 1995).

¹⁴ Article 10bis, § 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005.

¹⁵ Article 36 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 (référence au chapitre II dudit arrêté royal, dont l'article 10bis).

¹⁶ Article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 août 1994.

3) Déclaration de la direction effective concernant le reporting prudentiel périodique

- établissements de crédit¹⁷
- succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen¹⁸
- succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen¹⁹
- sociétés de bourse²⁰
- succursales établies en Belgique de sociétés de bourse relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen²¹
- succursales établies en Belgique de sociétés de bourse ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen²²
- établissements de paiement²³
- organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation²⁴
- compagnies financières de droit belge²⁵
- compagnies financières mixtes de droit belge²⁶

Remarque concernant l'application de la circulaire sur une base sociale/consolidée.

La présente circulaire s'applique sur une base sociale et sur une base consolidée²⁷. Toutefois, si des entreprises réglementées relevant du contrôle de la BNB font partie d'un groupe soumis au contrôle consolidé ou sous-consolidé de la BNB, le rapport de ces entreprises concernant l'évaluation du contrôle interne peut faire partie du rapport sur base consolidée ou sous-consolidée, à condition que les aspects pertinents des entreprises mères et des filiales réglementées figurent dans le rapport consolidé ou sous-consolidé de manière identifiable. Cette façon de procéder n'ôte rien à la responsabilité de la direction effective, le cas échéant du comité de direction, de chaque entreprise réglementée quant au respect de ses obligations légales, dont celle de faire rapport à l'organe légal d'administration.

¹⁷ Article 44, alinéa 2, de la loi du 22 mars 1993.

¹⁸ Article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 mars 1993 (référence à l'article 44, alinéa 2, de ladite loi).

¹⁹ Article 80, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 22 mars 1993 (référence à l'article 44 de ladite loi).

²⁰ Article 91, alinéa 2, de la loi du 6 avril 1995.

²¹ Article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 1995 (référence à l'article 91 de la loi du 6 avril 1995).

²² Article 21, 8^o, de l'arrêté royal du 20 décembre 1995 (référence à l'article 91 de la loi du 6 avril 1995).

²³ Article 24, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 2009.

²⁴ Article 38, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005.

²⁵ Article 6, § 3, de l'arrêté royal du 12 août 1994.

²⁶ Article 12, § 3, de l'arrêté royal du 21 novembre 2005.

²⁷ Les compagnies financières ne sont pas tenues de faire rapport sur le système de contrôle interne sur base sociale. Elles doivent en revanche établir un tel rapport sur base consolidée. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 août 1994, le contrôle des compagnies financières porte également sur la gestion, l'organisation et le contrôle interne, tels que visés aux articles 20 et 20bis de la loi du 22 mars 1993, aux articles 62 et 62bis de la loi du 6 avril 1995, et à l'article 153 de la loi du 20 juillet 2004 pour l'ensemble consolidé. L'obligation de rapport par la direction effective est dès lors applicable par analogie à la situation consolidée des compagnies financières.

PARTIE 2. Rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne

2.1 Contexte

Les différentes lois de contrôle prévoient que la direction effective et l'organe légal d'administration sont responsables de l'existence d'un système de contrôle interne adéquat dans les établissements soumis au contrôle.

Sous le contrôle de l'organe légal d'administration, la direction effective, le cas échéant le comité de direction, prend les mesures nécessaires pour que l'établissement dispose:

- d'un *reporting* financier et prudentiel fiable;
- d'un ensemble de mesures de contrôle interne destinées à la maîtrise des activités opérationnelles.

À l'annexe 1 à la présente circulaire figure un relevé détaillé des dispositions légales en la matière.

L'organe légal d'administration, doit, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, vérifier si l'établissement se conforme aux exigences de la loi. Il doit également prendre connaissance des mesures adéquates prises par la direction effective.

La direction effective doit établir au moins une fois par an un rapport sur le respect des exigences organisationnelles imposées par la loi et des mesures adéquates prises. Le rapport doit permettre à l'organe légal de contrôle de vérifier que les exigences légales sont respectées.

Le rapport doit être transmis à l'organe légal de contrôle, au commissaire agréé et à la BNB.

Ce *reporting* est appelé ci-dessous « rapport concernant l'évaluation du contrôle interne ».

Les lois de contrôle prévoient que la BNB détermine les modalités du rapport concernant l'évaluation du contrôle interne. Conformément à ces lois, le commissaire agréé collabore au contrôle prudentiel. Il doit évaluer les mesures de contrôle prises par l'établissement et communiquer ses conclusions à la BNB. Cette évaluation doit être centrée sur le rapport de la direction effective en matière d'évaluation du contrôle interne. La BNB attend en particulier du commissaire agréé qu'il examine si le rapport précité reflète la manière dont ont procédé les personnes chargées de la direction effective pour rédiger leur rapport, et si le rapport s'appuie sur une documentation suffisante²⁸.

Remarque concernant les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen²⁹ :

L'évaluation du contrôle interne est limitée aux mesures prises pour se conformer aux lois, arrêtés et règlements qui sont applicables à ces succursales en vertu des articles 68 (liquidité), 69 (politique monétaire interne et externe)³⁰, 71 (états périodiques) et 72 (tenue de la comptabilité, évaluation d'inventaires et publication des informations comptables annuelles) de la loi du 22 mars 1993 (voir l'article 74, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de ladite loi).

²⁸ Voir la circulaire CBFA_2009_19 du 8 mai 2009 sur la mission de collaboration des commissaires agréés.

²⁹ Article 70bis de la loi du 22 mars 1993.

³⁰ Il s'agit:

- de la réserve obligatoire qui peut être imposée par la Banque centrale européenne (BCE) - voir la documentation générale de la BCE (<http://www.nbb.be/doc/ts/Enterprise/Activities/MonetaryPolicy/gendoc2008fr.pdf>) - et
- de la possibilité de prélever des liquidités auprès de la Banque nationale de Belgique - voir le règlement de la BNB (<http://www.nbb.be/doc/ts/Enterprise/Activities/MonetaryPolicy/reglementBX2009fr.pdf>).

2.2 Notion de contrôle interne

La BNB a défini la notion de contrôle interne comme l'ensemble des mesures qui, sous la responsabilité de la direction (direction effective et organe légal d'administration) de l'établissement, doivent assurer avec une certitude raisonnable:

- une conduite des affaires ordonnée et prudente, encadrée d'objectifs bien définis;
- une utilisation économique et efficace des moyens engagés;
- une connaissance et une maîtrise adéquate des risques en vue de protéger le patrimoine;
- l'intégrité et la fiabilité de l'information financière et de celle relative à la gestion;
- le respect des lois et règlements ainsi que des politiques générales, plans et procédures internes.

Ces concepts sont précisés dans différentes circulaires³¹, qui restent intégralement d'application. En ce qui concerne les établissements de crédit, la direction effective peut également s'appuyer sur le relevé du cadre réglementaire figurant en annexe 3 de la présente circulaire.

Il convient de faire usage, dans l'évaluation du contrôle interne, d'une méthode communément acceptée³² qui soit suffisamment étayée et qui soit appliquée de manière cohérente. Les éléments essentiels de l'évaluation du contrôle interne sont:

- les objectifs de l'établissement, en ce compris le degré de risque qu'il est disposé à prendre par activité exercée;
- l'identification des risques courus par l'établissement;
- la manière dont l'établissement maîtrise les risques;
- l'identification et l'analyse critique des manquements éventuels;
- les suites données aux manquements; et
- la documentation établie sur ce processus.

2.3 Contenu du rapport

Le contenu du rapport peut être adapté, en concertation avec la BNB et le cas échéant le commissaire agréé, en fonction de la nature, du volume et de la complexité des activités de l'établissement et en fonction des opérations qu'il effectue (application du principe de proportionnalité).

Le rapport comprend:

- une partie descriptive;
- une partie évaluative;
- un relevé des mesures prises.

2.3.1 Description par la direction effective

La direction effective donne une description succincte:

- A. de la méthode utilisée par l'établissement pour évaluer le contrôle interne;

³¹ *Établissements de crédit*: circulaire D1 97/4 du 30 juin 1997 en matière de contrôle interne et d'audit interne; *Sociétés de bourse*: circulaire D1/EB/2002/6 du 14 novembre 2002 en matière de contrôle interne et d'audit interne;

Organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation: circulaire PPB/2007/05/CPB relative au contrôle interne et à l'audit interne, à la fonction de *compliance*, à la politique de prévention, aux saines pratiques de gestion en matière de sous-traitance et aux saines pratiques de gestion visant à assurer la continuité des activités.

³² Par méthode communément acceptée, l'on entend une méthode basée sur des modèles acceptés sur le plan international ou national en matière de contrôle interne (tels que le cadre COSO).

- B. des mesures de contrôle interne prises destinées à assurer la fiabilité du processus de *reporting* financier (comptes annuels et *reporting* prudentiel);
- C. de l'organisation (en ce compris les fonctions de soutien et/ou les fonctions de staff), des fonctions de contrôle et des activités de l'établissement;
- D. des contrôles internes mis en place pour les différentes activités de l'établissement (comme précisé au point C);
- E. de la gestion générale des risques de l'établissement.

Les annexes à la présente circulaire reprennent ces cinq domaines et indiquent les différents aspects que peut couvrir la description susvisée.

Cette description peut se fonder sur la documentation que l'établissement aura établie dans le cadre d'autres initiatives légales ou prudentielles. L'établissement veille à ce que le *reporting* constitue un ensemble cohérent par rapport à d'autres *reportings* (établis par exemple dans le cadre de l'*Internal Capital Adequacy Assessment Process - ICAAP*).

2.3.2 Évaluation par la direction effective

La direction effective procède à une évaluation de l'adéquation et du fonctionnement du contrôle interne existant et mentionne les mesures prises pour remédier aux manquements constatés. Cette évaluation prend la forme d'un *self-assessment* portant sur les thèmes B à E mentionnés au point 2.3.1.

Toute évaluation négative fait l'objet d'un commentaire circonstancié couvrant également les mesures prises ou à prendre.

2.3.3 Relevé des mesures prises

La direction effective fournit un relevé des mesures adéquates pertinentes qu'elle a prises au cours de la période considérée dans le cadre du processus de contrôle interne.

2.4 Forme du rapport

Le schéma figurant aux annexes 2, 4, 5 ou 6 de la présente circulaire constitue un canevas à suivre dans toute la mesure du possible. L'établissement l'adaptera en fonction de son organisation et des risques auxquels il est exposé. Il veillera à ne pas modifier la forme de son rapport, afin que la BNB puisse procéder à une comparaison dans le temps et distinguer les évolutions.

Le rapport est signé par la ou les personnes qui représente(nt) la direction effective. Moyennant l'accord préalable de la BNB, le *reporting* peut lui être transmis par voie électronique selon les modalités qu'elle détermine.

2.5 Périodicité et moment précis du rapport

Le *reporting* est établi chaque année. Il est transmis à la BNB et au commissaire agréé dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

Pour le *reporting* en 2012 (c'est-à-dire celui qui porte sur l'exercice 2011), les établissements bénéficient exceptionnellement d'une période de deux mois suivant la clôture de l'exercice.

PARTIE 3. Rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement

3.1 Contexte

Les lois de contrôle relatives aux établissements de crédit, aux sociétés de bourse, aux organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation, et aux compagnies financières de droit belge prévoient que ces établissements sont tenus de mettre en place des politiques et des procédures adéquates permettant d'assurer le respect des dispositions légales relatives aux services et d'activités d'investissement. La direction effective et l'organe légal d'administration sont chargés de prendre les mesures nécessaires en la matière.

Sous le contrôle de l'organe légal d'administration, la direction effective, le cas échéant le comité de direction, prend les mesures nécessaires pour que l'établissement dispose:

- A. de règles appropriées applicables aux transactions personnelles effectuées sur des instruments financiers par l'établissement, ses administrateurs, ses dirigeants effectifs, ses salariés, ses agents liés et ses mandataires;
- B. de mesures organisationnelles et administratives adéquates pour empêcher les conflits d'intérêts portant sur des services et activités d'investissement;
- C. de mesures adéquates pour assurer la continuité des services et activités d'investissement;
- D. de mesures adéquates pour limiter le risque opérationnel lié à la sous-traitance;
- E. d'une banque de données relative à ses services et activités d'investissement;
- F. de mesures adéquates pour la protection des avoirs des clients.

L'organe légal d'administration, doit, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, vérifier si l'établissement se conforme aux exigences de la loi. Il doit également prendre connaissance des mesures adéquates prises par la direction effective.

La direction effective doit établir au moins une fois par an un rapport sur le respect des exigences imposées par la loi pour les services et activités d'investissement, ainsi que sur les mesures adéquates prises en la matière. Le rapport doit permettre à l'organe légal de contrôle de vérifier que les exigences légales sont respectées.

Le rapport doit être transmis à l'organe légal de contrôle, au commissaire agréé et à la BNB. Conformément aux lois de contrôle, la BNB met ces informations à la disposition de la FSMA.

Ce *reporting* est appelé ci-dessous « rapport concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et activités d'investissement ».

Les lois de contrôle prévoient que la BNB détermine les modalités dudit rapport. Conformément à ces lois, le commissaire agréé collabore au contrôle prudentiel. Il doit évaluer les mesures de contrôle interne prises par l'établissement en matière de services et activités d'investissement, et communiquer ses conclusions à la BNB. Cette évaluation doit être centrée sur le rapport de la direction effective en la matière. La BNB attend en particulier du commissaire agréé qu'il examine si le rapport précité reflète la manière dont ont procédé les personnes chargées de la direction effective pour rédiger leur rapport, et si le rapport s'appuie sur une documentation suffisante³³.

3.2 Contenu du rapport

Le contenu du rapport peut être adapté, en concertation avec la BNB et le cas échéant le commissaire agréé, en fonction de la nature, du volume et de la complexité des activités de l'établissement et en fonction des opérations qu'il effectue (application du principe de proportionnalité).

³³ Voir la circulaire CBFA_2009_19 du 8 mai 2009 sur la mission de collaboration des commissaires agréés.

Le rapport comprend:

- une partie descriptive;
- une partie évaluative;
- un relevé des mesures prises.

3.2.1. Description par la direction effective

Cette évaluation prend la forme d'un descriptif concis portant sur les thèmes A à F mentionnés au point 3.1.

3.2.2. Évaluation par la direction effective

La direction effective procède à une évaluation de l'adéquation et du fonctionnement du contrôle interne existant en matière de services et activités d'investissement, et mentionne les mesures prises pour remédier aux manquements constatés. Cette évaluation prend la forme d'un *self-assessment* portant sur les thèmes A à F précités.

Toute évaluation négative fait l'objet d'un commentaire circonstancié couvrant également les mesures prises ou à prendre.

3.2.3 Relevé des mesures prises

La direction effective fournit un relevé des mesures adéquates pertinentes qu'elle a prises au cours de la période considérée dans le cadre du processus de contrôle interne en matière de services et activités d'investissement.

3.3 Forme du rapport

Le schéma figurant à l'annexe 7 de la présente circulaire constitue un canevas à suivre dans toute la mesure du possible. L'établissement l'adaptera en fonction de son organisation et des risques auxquels il est exposé. Il veillera à ne pas modifier la forme de son rapport, afin que la BNB puisse procéder à une comparaison dans le temps et distinguer les évolutions.

Le rapport est signé par la ou les personnes qui représente(nt) la direction effective. Moyennant l'accord préalable de la BNB, le *reporting* peut lui être transmis par voie électronique selon les modalités qu'elle détermine.

3.4 Périodicité et moment précis du rapport

Le *reporting* est établi chaque année. Il est transmis à la BNB et au commissaire agréé dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

Pour le *reporting* en 2012 (c'est-à-dire celui qui porte sur l'exercice 2011), les établissements bénéficient exceptionnellement d'une période de deux mois suivant la clôture de l'exercice.

PARTIE 4. Déclaration de la direction effective concernant le *reporting* prudentiel périodique

Les lois de contrôle prévoient que la direction effective, le cas échéant le comité de direction, transmette à la BNB une déclaration concernant les états périodiques qu'elle lui communique à la fin du premier semestre social et à la fin de l'exercice social.

La direction effective déclare chaque semestre à la BNB que les états périodiques répondent aux exigences légales. Une copie de cette déclaration est transmise au commissaire agréé. Ce même rapport est transmis à l'organe légal d'administration.

La direction effective, le cas échéant le comité de direction, déclare à la BNB que les états périodiques qu'elle lui transmet sont conformes à la comptabilité et aux inventaires. À cet effet, il faut que les états périodiques soient:

- complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et
- corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis.

La direction effective confirme avoir fait le nécessaire pour que les états précités soient établis selon les instructions en vigueur de la BNB, ainsi que par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels, ou, s'agissant des états périodiques qui ne se rapportent pas à la fin de l'exercice, par application des comptes annuels afférents au dernier exercice.

La déclaration reprend les termes de la loi.

Si la direction effective ne peut souscrire sans réserve une telle déclaration, elle précise dans quels domaines des manquements ont été constatés et quelles mesures ont été prises ou le seront pour remédier à ces manquements.

La déclaration est transmise à la BNB au plus tard trois mois après la période de rapport concernée. La déclaration mentionne le total du bilan ainsi que le résultat de la période considérée. Une nouvelle déclaration est transmise si les états périodiques sont adaptés ; elle motive les adaptations opérées.

La déclaration est signée par la ou les personnes qui représente(nt) la direction effective. Moyennant l'accord préalable de la BNB, le *reporting* peut lui être transmis par voie électronique selon les modalités qu'elle détermine.

* * *

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre établissement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Gouverneur,

Luc COENE

Annexe 1 - établissements de crédit, sociétés de bourse et établissements de paiement

NBB_2011_09-1 / Relevé des dispositions légales en matière de contrôle interne dont le respect doit être assuré par la direction effective;

Annexe 2 - établissements de crédit

NBB_2011_09-2 / Schéma recommandé pour le rapport de la direction effective des établissements de crédit en ce qui concerne l'évaluation du contrôle interne;

Annexe 3 - établissements de crédit

NBB_2011_09-3 / Référentiel d'évaluation du système de contrôle interne auprès des établissements de crédit;

Annexe 4 - sociétés de bourse

NBB_2011_09-4 / Schéma recommandé pour le rapport de la direction effective des sociétés de bourse en ce qui concerne l'évaluation du contrôle interne;

Annexe 5 - établissements de paiement

NBB_2011_05-1 / Schéma recommandé pour le rapport de la direction effective des établissements de paiement en ce qui concerne l'évaluation du contrôle interne;

Annexe 6 - organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation

NBB_2011_09-6 / Schéma recommandé pour le rapport de la direction effective des organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation en ce qui concerne l'évaluation du contrôle interne;

Annexe 7 - établissements de crédit, sociétés de bourse, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation

NBB_2011_09-7 / Schéma recommandé pour le rapport de la direction effective des établissements de crédit, des sociétés de bourse, des organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation ainsi que des compagnies financières de droit belge en ce qui concerne l'évaluation du contrôle interne.